



**NOTE DE TRAVAIL**

**GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)**

**VINGT-TROISIÈME RÉUNION**

**Montréal, 11 – 21 octobre 2011**

**Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2013-2014**

**ÉCLAIRCISSEMENT DES DISPOSITIONS DE L'INSTRUCTION D'EMBALLAGE Y963  
CONCERNANT LE MATÉRIAU ABSORBANT**

(Note présentée par D. Brennan)

**SOMMAIRE**

(Faute de ressources, seuls le sommaire et l'appendice ont été traduits.)

La présente note de travail propose de réviser les dispositions de l'instruction d'emballage Y963 concernant le matériau absorbant.

**Suite à donner par le DGP :** Le DGP est invité à réviser le § e) de l'instruction d'emballage Y963 de la manière indiquée en appendice.

**1. INTRODUCTION**

1.1 Paragraph e) in Packing Instruction Y963 sets out the requirements for the packaging of inner packagings for ID 8000, Consumer commodities, including provisions for absorbent materials for glass or earthenware inner packagings.

1.2 However, in the provisions for absorbent material it is identified as being required for "... glass or earthenware inner packaging(s) containing consumer commodities in Class 2 or 3 or liquids of Division 6.1, ...".

1.3 It is suggested that the reference to Class 2 is inappropriate and should be removed as the only substances of Class 2 permitted as consumer commodities are aerosols of Division 2.1 or Division 2.2. Aerosols may only be constructed of metal or plastic.

-----

## APPENDICE

### PROPOSITION D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

#### Partie 4

#### INSTRUCTIONS D'EMBALLAGE

(...)

##### Instruction d'emballage Y963

N° ID 8000 seulement — Aéronefs de passagers et aéronefs cargos

Les produits de consommation sont des produits emballés et distribués sous une forme destinée ou adaptée à la vente au détail pour usage personnel ou ménager. Ces matières comprennent les produits administrés ou vendus aux malades par des médecins ou des administrations médicales. Sauf indication contraire des prescriptions ci-après, il n'est pas nécessaire que les marchandises dangereuses emballées conformément aux dispositions de la présente instruction d'emballage satisfassent aux dispositions de la Partie 4, Chapitre 1 ou de la Partie 6 des présentes instructions ; elles doivent toutefois répondre à toutes les autres prescriptions applicables.

(...)

- e) Les emballages intérieurs doivent être soigneusement calés dans de solides emballages extérieurs et doivent être emballés, fixés ou calés de façon à empêcher toute rupture, toute perforation ou toute fuite du contenu à l'intérieur de l'emballage extérieur dans les conditions normales de transport. Les emballages intérieurs en verre ou en grès contenant des produits de consommation des classes ~~2~~ ou 3 ou des liquides de la division 6.1 doivent être calés au moyen de matériau absorbant en quantité suffisante pour absorber le contenu du liquide du plus grand de ces emballages intérieurs qui se trouvent dans l'emballage extérieur. Ce matériau absorbant de calage ne doit pas réagir dangereusement avec le contenu des emballages intérieurs. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le matériau absorbant peut ne pas être nécessaire si les emballages intérieurs sont protégés de telle façon que la rupture des emballages intérieurs et l'écoulement de leur contenu hors de l'emballage extérieur ne risquent pas de se produire dans les conditions normales de transport.

(...)

(...)